

Service Installations classées

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2026-08-08
du 14 août 2026
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la société VIAL BIOMETHANE
en vue du passage sous le régime de l'enregistrement de son unité de méthanisation
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2026-08-04-00033 du 4 août 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'enregistrement présentée par la société VIAL BIOMETHANE en vue du passage sous le régime de l'enregistrement de son unité de méthanisation sise 680 chemin des Assataires sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070) ;

Considérant le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, du 28 juillet 2026, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques précisées dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conseils municipaux de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (commune d'implantation du projet) et des communes de Grenay et Heyrieux (communes concernées par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet et le plan d'épandage) et de Bonnefamille, Charantonay, Colombier-Saunieu (69), Diémoz, Four, Oytier-Saint-Oblas, Roche, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Pierre-de-Chandieu (69), Satolas-et-Bonce, Valencin, La Verpillière et Villefontaine (communes concernées par le plan d'épandage) seront consultés conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement, de soumettre à consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant que l'affichage réglementaire de l'avis d'ouverture de la consultation du public ne pouvant être effectué en août par certaines mairies concernées par le projet, la consultation ne peut débuter au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : La demande d'enregistrement susvisée, présentée par la société VIAL BIOMETHANE, dont le siège social se situe 3 rue des Alouettes sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), fera l'objet d'une consultation du public du **lundi 21 septembre 2026 à 8h30 au lundi 19 octobre 2026 à 17h** dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

Article 2 : Pendant la durée de la consultation du public, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- ✓ à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- ✓ sur le site internet des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Consultation-du-public-ICPE-2026>

Article 3 : Pendant la durée de la consultation du dossier, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre de consultation du public, déposé en mairie de Saint-Quentin-Fallavier,
- par lettre, adressée à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) – service installations classées – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1,
- par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Article 4 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- ✓ affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, en mairie par les soins des maires de Saint-Quentin-Fallavier, Grenay, Heyrieux, Bonnefamille, Charantonay, Colombier-Saunieu (69), Diémoz, Four, Oytier-Saint-Oblas, Roche, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Pierre-de-Chandieu (69), Satolas-et-Bonce, Valencin, La Verpillière et Villefontaine. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage signé du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;
- ✓ publié sur le site internet des services de l'État en Isère – www.isere.gouv.fr (cf. lien supra) pendant toute la durée de la consultation du public ;

- ✓ publié par les soins de la préfète, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et du Rhône.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour la réalisation du projet, jusqu'à la fin de la consultation, et conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de Saint-Quentin-Fallavier, Grenay, Heyrieux, Bonnefamille, Charantonay, Colombier-Saunieu (69), Diémoz, Four, Oytier-Saint-Oblas, Roche, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Pierre-de-Chandieu (69), Satolas-et-Bonce, Valencin, La Verpillière et Villefontaine, seront appelés à formuler et à communiquer à la préfète un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

La délibération éventuelle intervenue, qui devra préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu du projet, sera adressée à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Article 6 : À la fin de la période de consultation du public, le maire de Saint-Quentin-Fallavier procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

La préfète annexera au registre, à l'issue du délai de consultation du public, les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est la préfète de l'Isère.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, ainsi que les maires de Saint-Quentin-Fallavier, Grenay, Heyrieux, Bonnefamille, Charantonay, Colombier-Saunieu (69), Diémoz, Four, Oytier-Saint-Oblas, Roche, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Pierre-de-Chandieu (69), Satolas-et-Bonce, Valencin, La Verpillière et Villefontaine sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société VIAL BIOMETHANE.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental de la protection
des populations de l'Isère
et par subdélégation, la cheffe de service



Claire-Sophie MACIA